



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°158/2022/ANRMP/CRS DU 14 NOVEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE EGICI POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T986/2022, T987/2022 ET T988/2022 ORGANISES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX (6) LYCEES DE FILLES AVEC INTERNATS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) en date du 07 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 octobre 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2393, la société Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°T986/2022, n°T987/2022 et n°T988/2022 relatifs aux travaux de construction d'un lycée d'excellence pour filles avec internat, dans les régions respectivement d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali, organisés par le Projet de Construction et d'Equipement de six (6) lycées d'excellence pour filles (PCELF) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Construction et d'Equipement de six (6) Lycées d'Excellence pour Filles (PCELF) a organisé les appels d'offres n°T986/2022, n°T987/2022 et n°T988/2022 relatifs aux travaux de construction d'un lycée d'excellence pour filles avec internat, respectivement dans les régions d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali ;

Ces appels d'offres financés par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et constitués chacun d'un lot unique ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1688 du 27 septembre 2022 ;

Les ouvertures des plis sont prévues pour le 30 novembre 2022, pour les appels d'offres n°T986/2022 et n°T987/2022 et le 1^{er} décembre 2022 pour l'appel d'offres T988/2022 ;

Par mail en date du 07 octobre 2022, l'entreprise Electricité Générale et Industrielle de Côte d'Ivoire (EGICI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de ces appels d'offres ;

Cette entreprise soutient que les conditions de qualification figurant dans les dossiers d'appels d'offres portent atteinte au principe de la libre concurrence ;

L'entreprise EGICI explique qu'à la lecture des conditions de qualification, notamment celle relative « à la réalisation d'un marché de travaux de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et/ou de travaux de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des 10 dernières années », il serait difficile pour les entreprises typiquement ivoiriennes de respecter ces conditions de qualification ;

Elle sollicite par conséquent que les conditions de qualification soient revues afin de permettre à des entreprises ivoiriennes d'obtenir des marchés, ce qui serait une source d'emplois pour la jeunesse ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante précise, dans sa correspondance en date du 17 octobre 2022, que les trois dossiers d'appels d'offres internationaux sont distincts et ne portent pas sur la construction de collèges, mais concernent plutôt les travaux de construction d'un lycée d'excellence avec internat dans chacune des localités d'Aboisso, d'Adzopé et de Boundiali, en lot unique, conformément à l'accord de prêt ;

Elle ajoute que chaque lycée sera construit sur une superficie de 10 hectares au moins et les infrastructures de ces établissements auront une capacité d'accueil de 1000 élèves ;

Elle relève par ailleurs que le critère de qualification relatif à la réalisation par les soumissionnaires d'un marché de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et /ou de travaux

de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des dix dernières années pour la période allant de 2011 à 2021 est justifié par les coûts de réalisation des travaux déterminés par les études qui les ont estimés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation du principe de la libre concurrence ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°144/2022/ANRMP/CRS du 21 octobre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'entreprise EGICI le 07 octobre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'entreprise EGICI dénonce la violation par l'autorité contractante du principe de la libre concurrence ;

Que la plaignante explique que l'exigence au titre des conditions de qualification de la preuve que le candidat a réalisé un marché de travaux de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et/ou de travaux de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA est de nature à éliminer les entreprises typiquement ivoiriennes ;

Que de son côté, le PCELF I estime que le critère de qualification dénoncé est justifié par les coûts élevés de réalisation des travaux tels que déterminés par les études qui les ont estimés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics relatif à la justification des capacités techniques et financières que, « ***A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :***

- (...) ;
- **les références techniques** ;

(...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du point 4.2 (a) relatif à l'expérience spécifique de construction ou de réhabilitation de bâtiment ou de travaux de VRD de la section III-2 relatif aux critères de qualification des dossiers d'appel d'offres, ce qui suit :

4.2 a)	Expérience spécifique de travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments	Avoir réalisé à titre d'entrepreneur principal, de partenaire d'un groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au moins un (1) marché de travaux de construction neuve de bâtiments et/ou de réhabilitation de bâtiments et/ou de travaux de VRD d'un montant minimum de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des dix (10) dernières années (2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021). Qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel
--------	--	---

		<p><i>et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section VI, spécifications techniques et plans.</i></p> <p><i>Chacun des marchés présentés au titre de ces critères doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après :</i></p> <p><i>Fournir à cet effet les attestations de bonne exécution ou les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive (montant y compris) des marchés exécutés au cours de cette période. (...). ».</i></p>
--	--	--

Qu'il est constant que l'exigence par l'autorité contractante de l'expérience spécifique des candidats, portant sur la production d'une attestation de bonne exécution relative à un marché similaire, d'un montant minimal de six milliards (6 000 000 000) FCFA au cours des dix (10) dernières, est justifiée par l'ampleur et le coût des travaux concernés par les appels d'offres en cause qui portent chacun, sur la construction de quarante-trois (43) classes, d'une bibliothèque, d'un gymnase, d'une piste d'athlétisme, de plusieurs bâtiments administratifs et de Voiries et Réseaux Divers (VDR) ;

Que pour la réalisation de travaux d'une telle envergure, le fait pour l'autorité contractante d'exiger des candidats qu'ils fassent la preuve de capacités techniques équivalentes, en établissant qu'ils ont réalisé au moins un marché de travaux de construction pour une valeur équivalant aux estimations administratives des différents appels d'offres dont le plus petit montant est de six milliard six cent cinquante-et-un million huit cent sept mille vingt-et-un (6 651 807 021) FCFA, n'a rien d'irrégulier et ne saurait être perçu comme visant à éliminer les entreprises typiquement ivoiriennes ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a pas méconnu le principe de libre concurrence, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EGICI mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGICI est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PCELEFI et à l'entreprise EGICI avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi